

Cotonou, le

04 MAY 2009

**DECISION N° 008 /ATRPT/PT/SE/DAJC/SA**  
**portant procédure de traitement des dossiers**  
**relatifs aux réseaux indépendants.**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu l'ordonnance n° 2002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès de Président de la République Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 043/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 portant conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 046/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 portant levée de suspension des arrêtés d'autorisation d'exploitation de divers services de télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 047/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre portant fixation des frais et redevances d'exploitation des services de télécommunications autres que GSM ;
- Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Le Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications réuni en sa séance du 30 janvier 2009 ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des arrêtés sus visés, l'ATRPT par la présente décision fixe les procédures de traitement des demandes de services relatives aux réseaux indépendants.

### **Article 2 :**

La demande peut être établie par toute personne physique ou morale. Le permis est accordé sous réserve que le réseau projeté:

- ne perturbe pas le fonctionnement technique des réseaux existants ;
- ne porte pas atteinte à la sécurité de ces utilisateurs ;
- respecte les prescriptions exigées par les bonnes mœurs, la sécurité publique et la défense nationale.

Les installations radioélectriques destinées à être établies dans le réseau doivent être agréées au Bénin. A défaut, le permis n'est pas délivré.

Selon les cas, des avis externes peuvent être sollicités par l'ATRPT dans le cadre de l'instruction d'une demande d'installation d'un réseau indépendant.

### **Article 3 :**

**3.1-** Un chèque certifié ou un reçu de paiement, libellé au nom de l'ATRPT, en règlement des frais d'étude de dossier accompagne celui-ci lors de son dépôt.

**3.2-** Avant la délivrance du permis, le demandeur dont le dossier a franchi avec succès toutes les étapes de l'étude est invité à procéder au règlement de tous les autres frais sur le compte indiqué à cet effet.

**3.3-** La délivrance du permis, est subordonnée à la production du récépissé de paiement des frais.

**3.4-** Le permis est remis au demandeur en main propre ou entre les mains de son représentant légal contre décharge dans la case réservée à cet effet.

### **Article : 4**

**4.1-** Le délai de traitement des dossiers relatifs aux réseaux indépendants est de soixante (60) jours.

**4.2-** Ce délai de traitement est suspendu, lorsque, à une étape du traitement du dossier, le service en charge du dossier se heurte à de nouveaux éléments

de précision. Dans ce cas, la notification des informations à compléter au demandeur ne peut excéder huit jours ouvrables.

**4.3-** Cette suspension de délai prend effet à compter de la date de l'envoi du courrier de l'ATRPT, pour exprimer le besoin d'information et notifiant les causes ainsi que les informations recherchées auprès du demandeur.

**4.4-** La fin de la suspension du délai de traitement intervient dès la décharge par l'ATRPT, du courrier réponse à sa lettre de notification par le demandeur.

**4.5-** Chaque dossier présumé complet est enregistré au Secrétariat sous un numéro communiqué au demandeur.

**4.6-** Pour les exploitants de services de télécommunications autres que ceux titulaires d'une licence d'exploitation de réseau de télécommunications ouvert au public désireux de fournir des services soumis à des régimes juridiques différents, le fait de détenir l'autorisation relative à un service ne les dispense de celle requise pour l'exploitation de l'autre.

#### **Article 5 :**

L'accord de délivrance d'un permis est donné par le Conseil de Régulation au vu du rapport produit sur les dossiers par le Secrétaire Exécutif.

Tout permis délivré sans l'accord du Conseil est nul et de nul effet.  
Tout refus de délivrance de permis par le Conseil doit être motivé.

#### **Article 6 :**

Les cessations d'activités doivent être portées à la connaissance de l'ATRPT. De même, l'information de l'ATRPT doit être préalable lorsqu'il s'agit d'un acte de cession portant sur l'exploitation d'un Réseau Indépendant. Cette formalité d'information incombe au nouvel exploitant du réseau indépendant.

#### **Article 7:**

L'ATRPT est chargée, conformément à la réglementation en vigueur, de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès des exploitants de réseaux indépendants. Lesdits contrôles sont effectués par des agents assermentés désignés par l'ATRPT à cet effet.

Les fournisseurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ATRPT, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Article 8:**

Le non-respect des différentes dispositions légales, réglementaires et techniques expose le titulaire du permis aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

## **Article 9:**

**9.1-** En vue de faciliter la délivrance du permis, la procédure ci-dessous devra être suivie pour le dépôt des demandes :

Une demande de permis d'établissement, dûment signée et cachetée par le requérant.

Le formulaire de la demande est retiré au siège de l'ATRPT et complété en double exemplaire (en caractère d'imprimerie) par le demandeur.

Cette demande doit clairement préciser la nature du réseau et l'identité de l'installateur technique du réseau.

La demande devra contenir une lettre d'installation par laquelle l'installateur technique désigné du réseau atteste qu'il procédera à l'installation du réseau ou, à défaut, il sera joint une copie du bon de commande ou du marché liant l'installateur et le demandeur.

**9.2-** Pour toutes les demandes autres que celles des Administrations et Etablissements publics, des Ambassades, du corps consulaire et des organisations internationales ou intergouvernementales se trouvant au Bénin, une copie légalisée de la carte d'identité nationale ou éventuellement du certificat de résidence du propriétaire du réseau.

**9.3-** Pour les réseaux indépendants à usage partagé, les documents justifiant que les entités, qui utiliseront le réseau sont statutairement liées (sociétés ou filiales ou succursales) en précisant leur localisation.

**9.4-** Le raccordement d'un réseau indépendant aux réseaux publics de télécommunications est autorisé au cas par cas. La demande adressée à ce sujet à l'ATRPT doit préciser les interfaces de raccordement.

**9.5-** Les dossiers complets sont vidés au bout d'un délai de soixante jours au terme du processus de traitement décrit en annexe 1.

**9.6-** Un engagement sur l'honneur est souscrit par le propriétaire ou son représentant légal suivant l'un des modèles ci-après:

- modèle pour les organismes privés (annexe 2) ;
- modèle pour les administrations et établissements publics (annexe 3).

**9.7-** Le dossier technique annexé à la demande sous forme d'une étude détaillant notamment :

- les raisons à son établissement et le besoin à l'utilisation de moyens techniques propres, alternatifs à ceux proposés par les réseaux de télécommunications existants;
- la configuration du réseau, en y précisant les sites principaux de transmission ; et

- o les besoins en canaux de fréquences si nécessaire.

**9.8.-** Le permis d'établissement d'un réseau indépendant délivré par l'ATRPT **ne vaut nullement autorisation d'emprunter le domaine public ou d'occuper les propriétés des tiers.** Le titulaire devra nécessairement disposer des accords et autorisations prévus à cet effet par la réglementation en vigueur.

**9.9-** Outre les frais d'étude de demande, la délivrance d'un permis d'établissement d'un réseau indépendant est assujettie au paiement des redevances de gestion et des redevances de fréquences. De même, en cas de contrôle des stations radioélectriques d'un réseau indépendant, les frais de contrôle sont dus conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 047/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 portant fixation des frais et redevances d'exploitation des services de télécommunications autres que GSM.

#### **Article 10:**

Les titulaires d'autorisation en service ou non avant la décision de suspension sont autorisés à se conformer à la présente décision.

**Article 11:**

Le secrétariat Exécutif est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille neuf,

<b>Messieurs</b>	Firmin DJIMENOU	Président
	Moudjibou EMMANUEL	Membre
	Lionel AGBO	Membre
	Max AHOUEKE	Membre
	Flavien AÏDOMONAN	Membre
	Idriss DAOUDA	Membre
	Romain Abilé HOUEHOU	Membre
<b>Mesdames</b>	Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU	Membre
	Paulette GANGBO AGBOTON	Membre

Le Président



Le Président

Firmin DJIMENOU



Régulation des Postes et Télécommunications du Bénin

# Annexe 1 : Procédure de traitement de dossier des réseaux indépendants

